



ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION PARTIELLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DES REPRÉSENTANT·E·S DES PERSONNELS (2<sup>e</sup> COLLÈGE)  
DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE BORDEAUX

Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu le règlement intérieur relatif aux élections des membres élus au Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux adopté en séance du 19 septembre 2014,

ARRÊTE

Article 1 : Date du scrutin

Une élection partielle des représentant·e·s des personnels (2<sup>e</sup> collège uniquement) au Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux aura lieu le jeudi 16 mai 2019 de 9h30 à 16h30 salle B.228.

Le second tour éventuel est fixé au jeudi 23 mai 2019 de 9h30 à 16h30.

Article 2 : Sièges à pourvoir

L'élection concerne :

- *Un·e représentant·e du 2<sup>e</sup> collège « autres personnels d'enseignement et de recherche ».*

La durée restante du mandat est d'un an.

Le Conseil d'administration étant constitué de 30 membres comme suit :

- 4 membres de droit :
  - Le directeur général de la fonction publique ;
  - Le président de la FNSP ;
  - **Le directeur de l'ENA ;**
  - **Le président de l'université de Bordeaux.**
- 6 membres nommés en raison de leur compétence par le Recteur de l'académie sur proposition du CA ;
- 5 membres élus représentant les professeurs **d'université**, professeurs associés de même grade et directeurs de recherche ;
- **5 membres élus représentant les autres personnels d'enseignement et de recherche ;**
- 1 membre élu représentant les personnels ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers et de service ;
- 4 membres élus représentant les étudiants inscrits en 1<sup>er</sup> cycle ;

- 4 membres élus représentant les étudiants inscrits en 2<sup>e</sup> cycle ;
- 1 membre élu représentant les étudiants inscrits en doctorat et dans un cycle de préparation aux concours administratifs.

### Article 3 : Mode de scrutin

Les représentants des personnels élus au Conseil d'administration le sont au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

### Article 4 : Corps électoral

Le 2<sup>e</sup> collège est composé des enseignants-chercheurs et chercheurs permanents de l'établissement ayant le grade de maître des conférences ou chargés de recherche, des professeurs associés de même grade, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des attachés temporaires d'enseignement et de recherche et des lecteurs.

Les enseignants vacataires réalisant au moins 64 heures équivalent TD au sein de l'IEP et souhaitant s'inscrire sur les listes électorales le seront dans le collège de leur catégorie mais dans les conditions visées à l'article 5 ci-après.

### Article 5 : Composition de la liste électorale

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Le directeur de l'établissement arrête la liste électorale du 2<sup>e</sup> collège.

Les enseignants vacataires réalisant au moins 64 heures équivalent TD (HETD) au sein de l'IEP doivent demander leur inscription sur la liste électorale du 2<sup>e</sup> collège pour pouvoir participer au scrutin, et ce avant le 23 avril 2019 inclus.

### Article 6 : Affichage et rectification de la liste électorale

Les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'établissement à compter du 24 avril 2019.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale, soit des erreurs la concernant, peut demander au directeur de l'établissement, via le Secrétariat général, de faire procéder à son inscription ou à la correction jusqu'au jour du scrutin.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

### Article 7 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

## Article 8 : Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire et devra avoir lieu au plus tard le lundi 6 mai 2019 à 17h30 auprès du Secrétaire général. Il peut se faire de manière dématérialisée par envoi de mail à : [juridique@sciencespobordeaux.fr](mailto:juridique@sciencespobordeaux.fr) .

## Article 9 : Professions de foi

Chaque candidat·e est autorisé·e à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser une page au format A4 présentée en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

**Le dépôt des professions de foi s'effectuera aux mêmes dates que le dépôt de candidature** et se fera de manière dématérialisée par envoi de mail comprenant un fichier électronique au format PDF permettant une diffusion aux électeurs par voie électronique.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

## Article 10 : Vote

**Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire.** Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

**Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.**

**Le vote par correspondance n'est pas autorisé. En revanche, un vote par procuration est possible,** le mandataire devant appartenir également au 2<sup>e</sup> collègue. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire, pour s'acquitter du mandat qui lui a été donné, devra fournir la procuration écrite signée du mandant.

## Article 11 : Dépouillement

**L'établissement organise le dépouillement à l'issue du scrutin.**

Le dépouillement est public.

## Article 12 : Proclamation des résultats

**Le directeur de l'établissement proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.** Un affichage de ces résultats sera ensuite opéré.

## Article 13 : Recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations **présentées par les électeurs, par le directeur de l'établissement ou le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats.** Elle est saisie au

plus tard dans un délai de 5 jours suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Les électeurs, le directeur de l'établissement ou le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Bordeaux. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6<sup>e</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

#### Article 14 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité et fait l'objet d'une publication conformément aux règles en vigueur. Il est affiché de manière permanente au sein du Bureau B.218, 11 Allée Ausone, 33 607 Pessac et est accessible sur le site internet de l'établissement.

#### Article 15 : Opposabilité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature et de sa transmission au Recteur d'Académie de Bordeaux.

#### Article 16 : Exécution

Le directeur de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait pour valoir ce que de droit

À Pessac, le 15 avril 2019

  
M. Yves DÉLOYE

